

compte, en son Conseil, de tout ce qui a rapport à ces effets, Sa Majesté a reconnu qu'il est constaté de la manière la plus authentique que l'excès des dépenses faites à titre de son service dans cette Colonie, provient autant des prévarications qui y ont été commises & qui ont excité la rigueur de la justice que du discrédit de cette Monoye, suite nécessaire de la profusion criminelle avec laquelle elle y a été fabriquée & répandue ; que ce discrédit, commencé dès 1754, a eu successivement les plus fortes progressions au point qu'à la fin de 1758 la valeur numéraire desdits effets excédoit presque de la moitié la valeur effective de ce qu'ils étoient destinés à acquitter ; qu'à la fin de 1759 cette valeur effective étoit réduite à près d'un quart & qu'elle diminua encore si considérablement que, dans le cours de 1760, la perte étoit portée à plus de quatre cinquièmes ; que le sur-enchérissement de toutes les denrées & marchandises a été successivement la cause & l'effet de l'excès des dépenses du Roi, augmentées en proportion, dépenses tellement exorbitantes que, si elles n'eussent été portées qu'à leur taux légitime, elles auroient été acquittées en entier par les sommes employées en paiement des traites du Canada jusqu'au 15. Octobre 1759 que Sa Maj. en a ordonné la suspension. Ces diverses circonstances, si onéreuses aux intérêts du Roi & si prodigieusement avantageuses à ceux des Propriétaires des Papiers de Canada, autoriseroient les plus considérables réductions sur ce qui en reste à acquitter : Cependant le Roi, par la considération du retard des payemens & en faveur des Négocians de bonne foi qui, par la circulation du Commerce, ont acquis de ces effets avant leur discrédit, antérieurement à leur état de suspension par l'Arrêt du 15. Octobre 1759, veut bien en dispenser quelques parties & user de modération pour les autres. Les mêmes raisons de justice & de bonté engagent Sa Maj. à dédommager les Officiers & Employés, dont Elle avoit fixé les appointemens & solde, du tort que leur a causé la non-valeur de la Monoye qu'ils ont reçue en Canada en paiement de leursdits appointemens & solde.

A quoi voulant pourvoir, oûi le rapport, le Roi,
étant